



## Commune de Pleurtuit

### ARRETE PERMANENT du MAIRE N° 2022-22

#### REGLEMENTATION CONTRE LE BRUIT

Madame le Maire de la Commune de PLEURTUIT,

VU,

- La loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- La Loi n°92-1444, du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,
- La Loi n° 90-1067, du 28 novembre 1990, article 26 sur les pouvoirs de Police Général des Maires,
- Le décret n° 2022-185 du 15 février 2022, élevant de la 1ère à la 2ème classe la contravention réprimant la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.
- Le Décret n° 95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique, qui remplace le Décret n° 88-523 du 5 mai 1988, pris en application de l'article 2 du Code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,
- Le Code Pénal, notamment l'article R610-5,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2214-4 à L.313-2-2° et L.132-8°,
- Le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1,
- Le Code Pénal, notamment les articles 222-16, 222-44 ; 222-45, 121-2 ; 131-41, R. 623-2, R.623-2 al. 1, al. 2, al 3 et R.610-5,
- Le Code de la Santé Publique, notamment les articles R.R.1337-6 1° ; R.1336-6 ; R.1336-4 al.1, R.1337-6 al. 1, al. 3 ; R.1337-8, R.1337-9, R.1337-6 2°, R.1337-6 3°, R.1336-10, R.1336-5, R.1337-7, L.1, L.2, L.48-2, L.49 et L.772, modifié par la loi du 8 janvier 1986,
- L'Arrêté Ministériel du 10 mai 1995, relatif aux modalités de mesures des bruits de voisinage,
- L'Arrêté Préfectoral du 10 juillet 2000, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Département d'Ille et Vilaine,

#### CONSIDERANT,

Que des nuisances sonores constituent une atteinte à la tranquillité et à la santé des personnes,  
Qu'il est nécessaire de modifier les horaires, ainsi que les jours de réglementation des usages divers de matériel pouvant occasionner des nuisances sonores,  
Qu'il convient de rappeler les dispositions réglementaires prévues dans ce domaine et de rendre plus restrictif, des usages divers de matériel pouvant occasionner des nuisances sonores,

#### ARRETE

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace toutes réglementations antérieures.

**Article 2 :** Sur l'ensemble du territoire de la commune, sont interdit de jour comme de nuit tous les bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution, susceptibles de troubler la tranquillité et/ou la santé des riverains.

**Article 3 :** L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit en agglomération en dehors des cas de danger immédiat.

Les engins de chantier sont soumis à la réglementation relative à leur homologation.

Des dérogations individuelles pourront être accordées par l'autorité municipale, sur demande déposée auprès des services municipaux, notamment pour des circonstances particulières telles que :

- Manifestations commerciales.
- Fêtes scolaires / associatives ou municipales.
- Passage de cirque.
- Campagne de don du sang.

Une dérogation permanente est admise pour :

- La fête de la musique.

- La fête Nationale.
- La fête du nouvel an.

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public tels que :

- Les cafés / bars.
- Les restaurants.
- Les bals.
- Les salles de spectacles.

Doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bruits et autres nuisances sonores résultant de l'exploitation des ces établissements ne soient pas une gêne pour les riverains.

**Article 4 :** Les travaux de jardinage et de bricolage réalisés par les particuliers à l'aide d'outils et appareils susceptibles de causer une gêne pour les riverains, en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises tels que :

- Tondeuse à gazon / Tronçonneuse / Scie mécanique / Perforateur / Toupie à béton ...

Sont autorisés :

- Du lundi au vendredi de 08h00 à 19h30.
- Le samedi de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 19h00.
- Le dimanche et jour férié de 10h00 à 12h30.

**Article 5 :** Les propriétaires et détenteurs de canidé sont tenus de prendre toutes les mesures afin d'éviter toutes gênes pour les riverains, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant ces animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

**Article 6 :** Le non-respect des dispositions visées au présent arrêté municipal sera sanctionné, au sens de l'article R.610-5 du Code Pénal.

**Article 7 :**

- Mme. la Directrice Générale des Services de la ville de Pleurtuit,
- M. le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie de la ville de Pleurtuit
- Le Directeur des Services Techniques de la ville de Pleurtuit
- La Police Municipale de la Ville de Pleurtuit

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont les ampliations sont publiées et affichées dans la forme habituelle.

Fait à Pleurtuit, le 13 avril 2022  
Le Maire  
Sophie BEZIER



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée en vertu de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Rennes.*